



Commune de **SAINTE REINE**
(En et Hors agglomération)
D911 du PR 36+0000 au PR 37+0500 (SAINTE REINE)

Arrêté temporaire n° 22-AT-2044
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Maire de la ville de SAINTE REINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 14 février 2022 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de EIFFAGE Route Voglans,

CONSIDÉRANT que des travaux d'enrobé entre Routhennes et Epemay rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D911

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 22/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D911 du PR 36+0000 au PR 37+0500 (SAINTE REINE) situés en et hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 500 mètres, deux jours sur la période entre 8h00 et 18h00 afin de réaliser les travaux de fraisage de la chaussée ;
- La circulation des véhicules est interdite les 29 et 30 septembre entre 8h00 et 18h00 pour réaliser l'application des enrobés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Les véhicules de moins de 3m50 de hauteur circulants entre Saint-Pierre d'Albigny et Le Chatelard seront déviés par Saint-Alban-Leyse, Saint-Jean-d'Arvey (RD912), Thoiry, le col des prés, Aillon-le-Jeune (RD206)
- Les véhicules de plus de 3m50 de hauteur devront passer par Chambéry, Aix-Les-Bains, Saint-Ours, Lescheraines
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, jours et nuits durant toute la période des travaux, week-end compris;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h jours et nuits durant toute la période des travaux, week-end compris ;
- En cas de mauvaises conditions météorologiques rencontrées les 29 et 30 septembre, l'interdiction de circuler pourra être reportée durant deux jours de la semaine 40 afin de permettre l'application des enrobés.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : EIFFAGE Route Voglans / 2 rue centrale BP67 73420 VOGLANS.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et Le Maire de SAINTE REINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINTE REINE, le 19/09/2022 Fait à MONTMÉLIAN,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Plo Le Maire de SAINTE REINE
Yves Rivollet
Adjoint au Maire



DIFFUSION:

- EIFFAGE Route Voglans
- PC OSIRIS
- SMUR
- Transports Scolaire
- Le Maire de SAINTE REINE
- SDIS 73
- CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Chambéry/Combe de Savoie
- Le Maire de SAINT PIERRE D'ALBIGNY
- Le Maire de LE CHATELARD
- Le Maire de LESCHERAINES
- Le Maire de LA MOTTE EN BAUGES
- Le Maire de BELLECOMBE EN BAUGES
- Le Maire d'AILLON LE JEUNE
- Le Maire d'AILLON LE VIEUX
- le Maire de THOIRY
- SYNCHRO BUS
- Société FRANCONY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.